



**Rapport du groupe spécial constitué en vertu de l'article 1716
concernant le différend entre Artisan Ales Consulting Inc. et l'Alberta
relativement aux majorations du prix de la bière**

Le 28 juillet 2017

ISBN 978-1-894055-96-3

TABLE DES MATIÈRES

Décision du groupe spécial.....	2
La Mesure de 2015	3
La Mesure de 2016	3
Les questions	4
1. Compétence.....	5
2. La Mesure de 2016	8
5. Conclusions de la majorité.....	11
6. Opinion dissidente (membre Veeman).....	13
ANNEXE A : Participants à l’audience du groupe spécial	19

Décision du groupe spécial

Le présent groupe spécial a été constitué pour régler une plainte déposée par Artisan Ales Consulting Inc. à l'encontre d'une mesure adoptée par la province de l'Alberta (l'« Alberta »). La plainte a été formulée et instruite conformément aux dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* (« ACI »); Artisan Ales Consulting Inc. (« Artisan ») est la Partie plaignante, et la province de l'Alberta, l'intimée. La province de la Saskatchewan (la « Saskatchewan ») s'est vu accorder le statut d'intervenante. Des observations écrites portant sur le fond des plaintes d'Artisan ont été remises au groupe spécial par Artisan, l'Alberta et la Saskatchewan. Une deuxième série de mémoires écrits a été fournie au groupe spécial avant l'audience sur la question précise de l'adjudication du coût des procédures, divisé en deux grandes catégories, les coûts opérationnels et les dépens prévus au tarif.

Dans ses documents écrits, Artisan a présenté deux questions : la première visant à savoir si la législation albertaine d'octobre 2015 respectait les dispositions de l'ACI, et la seconde, si les dispositions d'août 2016, entrées en vigueur après l'abrogation de la législation de 2015, respectaient les dispositions de l'ACI.

L'audience a eu lieu à Edmonton (Alberta), le 1^{er} juin 2017. Du fait des décisions rendues par le groupe spécial, le 3 mai 2017, avant l'audience, seules Artisan et l'Alberta ont pu faire des déclarations verbales à l'audience, la Saskatchewan n'ayant pas pu en faire. À la fin de l'audience, le groupe spécial a mis l'affaire en délibéré et déclaré qu'il rendrait sa décision en temps voulu.

Les deux séries de mesures de l'Alberta visées par la plainte d'Artisan seront désignées comme étant la Mesure de 2015 et la Mesure de 2016.

La Mesure de 2015

L'Alberta, tout comme les autres provinces, a contrôlé indirectement le niveau des prix de gros pour les boissons alcoolisées, y compris la bière, vendues dans sa province sous le régime de majoration. Ce niveau peut, à son tour, influencer sur les prix de détail. Le régime de majoration qui existait avant le 28 octobre 2015 prévoyait des majorations différentes pour les produits de la bière des brasseries selon une échelle graduée variant selon le total de la production ou des ventes (capacité) du brasseur. Comme dans les autres provinces, ces majorations augmentaient graduellement d'une manière favorable aux petits brasseurs, selon un régime dit de « majoration pour les petits brasseurs ». Auparavant, la majoration graduelle s'appliquait aux produits de la bière, brassés au Canada ou importés, qui étaient vendus en Alberta, de sorte que toutes les brasseries étaient traitées sur un pied d'égalité en fonction de leurs volumes totaux des ventes.

Puis, le 28 octobre 2015, l'Alberta a modifié la « majoration pour les petits brasseurs » : elle l'a essentiellement abolie pour tous les fournisseurs, sauf pour les brasseurs des provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique (*l'Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre*). La bière provenant de toutes les autres sources se voyait appliquer la majoration maximale, laquelle ne visait précédemment que les grands brasseurs commerciaux, au taux de 1,25 \$ le litre.

La Mesure de 2016

Le 5 août 2016, l'Alberta a abrogé le régime de majoration du 28 octobre 2015 et en a institué un nouveau où une majoration de gros de 1,25 \$ par litre était appliquée à toute la bière vendue en Alberta, sans égard à sa source ou aux volumes totaux des ventes des brasseries fournisseurs. Aucune exception n'était faite pour la bière produite en Alberta ni pour celle produite dans le cadre de *l'Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre*.

Quelques semaines après l'application de la majoration de gros généralisée de 1,25 \$ par litre sur toute la bière vendue en Alberta, l'Alberta a introduit un programme de subvention, l'Alberta Small Brewers' Development (ASBD), sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture et des Forêts de l'Alberta. Ce programme de subvention exige qu'une demande annuelle soit présentée et il est offert, en fonction du nombre de litres, aux brasseurs de l'Alberta, d'après le total de leurs ventes annuelles admissibles. Les subventions s'appliquent selon une échelle mobile, la subvention maximale étant de 1,15 \$ par litre, accessible pour les brasseurs de l'Alberta ayant les plus bas niveaux de ventes admissibles, et diminuant jusqu'à 0,00 \$ pour les volumes de ventes de 250 000 hectolitres. Ces deux initiatives ont pour effet de remettre essentiellement les petits brasseurs albertains dans la même position économique que celle qu'ils avaient avec la Mesure de 2015.

Toutes les observations écrites soumises au groupe spécial par Artisan, l'Alberta et la Saskatchewan, avec leurs pièces et tableaux respectifs, relèvent du domaine public et sont disponibles sur le site Web du Secrétariat de l'ACI. C'est pourquoi, le groupe spécial n'estime pas nécessaire d'inclure dans le corps de la présente décision toutes les données complètes qui ont été présentées.

Les questions

À l'audience du 1^{er} juin 2017, l'avocate de l'Alberta a effectivement admis que la Mesure de 2015 ne respectait pas les dispositions de l'ACI. Toutefois, l'Alberta a soutenu que, comme la Mesure de 2015 avait été abrogée, le groupe spécial n'avait plus rien à régler. C'est important parce que cela a limité les questions soumises au groupe spécial, savoir :

- 1. Le groupe spécial est-il compétent pour se prononcer sur la Mesure de 2016?**
- 2. Si le groupe spécial se déclare compétent, peut-il dûment examiner, à la fois, la révision de la majoration de 2016 et le programme de subvention ASBD,**

que ceux-ci soient considérés comme des mesures distinctes ou comme un ensemble ou, à titre subsidiaire, est-il tenu de se limiter à déterminer la conformité à l'ACI du régime de majoration révisé de 2016?

1. Compétence

La question de la compétence du groupe spécial pour trancher sur la Mesure de 2016 comporte deux volets. Le premier volet consiste à se demander si le groupe spécial est compétent pour traiter les questions de conformité en ce qui concerne la révision de 2016 apportée au régime de majoration même. Dans le deuxième volet, une fois établie la compétence du groupe spécial, il s'agit de savoir s'il a le droit d'examiner l'incidence des deux mesures distinctes de l'Alberta, savoir les révisions du régime de majoration, ainsi que la mise en œuvre du programme de subvention de l'ASBD, que ce soit ensemble ou séparément. À titre subsidiaire, le groupe spécial est-il tenu de ne trancher que sur les révisions apportées à la majoration en 2016?

Selon Artisan, le groupe spécial est effectivement compétent pour traiter la Mesure de 2016; la société Artisan soutient essentiellement que, pris ensemble, le changement de majoration et le programme de subvention ne sont que la prolongation de la Mesure de 2015. C'est aussi la position adoptée par la Saskatchewan.

L'Alberta, par ailleurs, a soutenu que les Mesures de 2016 portent sur deux éléments distincts de l'action gouvernementale de l'Alberta, lesquels ont chacun leurs caractéristiques propres et ne devraient pas être considérées comme un ensemble. Un des aspects de la position de l'Alberta consiste simplement à dire que l'Alberta a abrogé la législation de 2015 (laquelle, comme l'Alberta l'a reconnu, portait atteinte aux dispositions de l'ACI) et, étant donné que la plainte d'Artisan visait cette Mesure de 2015, le groupe spécial n'a plus rien à décider.

Toutes les parties ont présenté en détail leurs points de vue et leurs justifications respectifs dans leurs observations écrites et à nouveau, à l'audience. Le groupe spécial

a conclu qu'il était compétent pour examiner la révision de 2016 apportée au régime de majoration, en partie, parce que l'appel d'Artisan soutenait surtout que le régime de 2015 désavantageait Artisan en la privant des avantages de majorations plus faibles et que cette caractéristique du régime de majoration de 2015 continuait à s'appliquer à Artisan avec le régime de majoration de 2016. La majorité, mais pas l'ensemble des membres du groupe spécial, était aussi convaincue par le raisonnement énoncé dans les observations écrites de la Saskatchewan, aux paragraphes 45 à 60. En résumé, la Saskatchewan soutient que, du point de vue fonctionnel, la Mesure de 2016 et celle de 2015 sont identiques et, de plus, que la Mesure de 2016 devrait simplement être traitée par le groupe spécial comme une continuation de la Mesure de 2015. La Saskatchewan a aussi soutenu que le fait de scinder la Mesure de 2016 dans ses éléments constitutifs que sont la majoration et le programme de subvention ASBD devrait être considéré, dans l'ensemble, comme une politique de distorsion du commerce, contraire à l'ACI. En dernier lieu, la Saskatchewan a soutenu que le libellé de la demande adressée au groupe spécial englobait, à la fois, la Mesure de 2015 et la Mesure de 2016 et qu'il y avait un précédent à l'appui de cet argument.

L'avocate de l'Alberta, tant dans les observations écrites qu'à l'audience, a soutenu le contraire. Selon l'Alberta, pour que le présent groupe spécial puisse être déclaré compétent pour examiner la Mesure de 2016, en tout ou partie, il faudrait qu'Artisan ait déposé une seconde lettre de plainte touchant, de façon spécifique, la Mesure de 2016, afin d'engager des procédures aboutissant à réunir un groupe spécial chargé de l'examen de la Mesure de 2016.

Il faudrait aussi noter, en réponse à l'argument oral exprimé par l'Alberta, que l'avocat d'Artisan a ajouté des arguments qui n'étaient pas inclus dans les documents écrits fournis précédemment au groupe spécial.

En ce qui concerne la compétence du groupe spécial pour examiner la Mesure de 2016, l'avocat a soutenu qu'il ne faisait pas de doute qu'Artisan était en droit de voir déclarer que la Mesure de 2015 contrevenait au chapitre dix (Transcription des procédures,

page 110, 1.11). L'avocat d'Artisan a ensuite proposé qu'avec une telle décision, Artisan aurait droit, conformément au paragraphe 1721 (9), après un certain délai, de demander au Secrétariat de convoquer de nouveau le groupe spécial en vue qu'il établisse si l'Alberta avait ou non remédié à la non-conformité de la Mesure de 2015. En conséquence :

(Traduction)

« ... vous entendriez exactement les mêmes observations que celles que vous avez entendues aujourd'hui à propos des changements d'août 2016. Alors, nous nous demandons pourquoi retarder ces observations et votre décision à leur propos ... » (Transcription, page 113, 1.17).

Le groupe spécial s'est appuyé sur le fait qu'Artisan avait désigné de façon spécifique la Mesure de 2015 et la totalité de la Mesure de 2016 dans la lettre qu'elle avait déposée pour demander la constitution d'un groupe spécial. L'Alberta ne peut pas être considérée comme ayant été surprise par la position d'Artisan sur ce point. Dans l'ensemble, le groupe spécial estime qu'un nombre suffisant de caractéristiques de la Mesure de 2016 a été dûment soumis au groupe spécial pour qu'il tranche à ce sujet.

L'Alberta a, de plus, proposé que si le groupe spécial se déclarait compétent pour traiter de la Mesure de 2016, cette compétence ne devrait viser que le traitement du régime de majoration révisé, et non pas le régime de majoration révisé pris avec le programme de subvention ASBD. L'avocate de l'Alberta a soutenu que le régime de majoration de 2016 était appliqué de façon universelle à toutes les ventes de bière dans la province de l'Alberta et que cela respectait donc ses obligations prévues par l'ACI. Cela sous-entendait que le programme de subvention ASBD était séparé et distinct de la Mesure de majoration de 2016 et ne devait pas être considéré comme une partie de la Mesure de 2016. La majorité du groupe spécial a conclu que la mesure de majoration de 2016 et les changements au programme de subvention ASBD annoncés quelques semaines après la révision de 2016 apportée aux mesures de majoration s'inscrivent dans une série de mesures révisant essentiellement la Mesure de 2015 et qu'ils relèvent donc de la compétence du groupe spécial.

2. La Mesure de 2016

Artisan et la Saskatchewan ont soutenu que la mesure de majoration de 2016, lorsqu'elle est prise conjointement avec le programme de subvention ASBD, porte nettement atteinte aux principes de l'ACI. Ils soutiennent que cette combinaison aboutit à donner un traitement préférentiel des prix aux brasseurs d'Alberta par rapport aux prix pour les brasseurs non albertains. Ils soutiennent que l'Alberta, après avoir reconnu le manque de conformité de sa Mesure de 2015 avec les dispositions de l'ACI du fait de la discrimination de prix entre les brasseurs affiliés à l'*Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre* et ceux qui ne le sont pas, a cherché à corriger le programme dans la Mesure de 2016; pour ce faire, elle a appliqué une majoration constante à toutes les ventes de bière en Alberta et puis, séparément, par l'entremise du programme de subvention ASBD, elle a remis essentiellement les brasseurs albertains dans la situation financière qu'ils auraient eue avec la Mesure de 2015. Une preuve documentaire a été fournie dans les annexes aux observations écrites, tant d'Artisan que de la Saskatchewan, à l'appui de cet argument.

Par ailleurs, l'Alberta a soutenu que le groupe spécial n'était pas compétent pour évaluer les améliorations découlant du programme de subvention ASBD et qu'il s'agissait d'une initiative de l'Alberta distincte de la mesure de majoration de 2016. L'Alberta a déclaré que, même si le groupe spécial devait tenir compte du programme de subvention ASBD, tout était conforme à l'ACI puisque le programme de subvention était un « programme de stimulants » autorisé en vertu du chapitre six de l'ACI. Voir les paragraphes 26 à 34 des observations écrites de l'Alberta.

Le groupe spécial estime, à la majorité, que lorsque les deux caractéristiques des mesures introduites en 2016 sont prises comme un tout, c'est-à-dire si on examine ensemble les dispositions de majoration et le programme de subvention ASBD, on constate une discrimination nette à l'encontre des produits de la bière des brasseurs non albertains dans la vente de ces produits en Alberta. En fait, il semblerait que l'avocate de

l'Alberta l'a reconnu, du moins dans le contexte de la Mesure de 2015. La majorité du groupe spécial a conclu que la Mesure de 2016, prise dans son ensemble, soit la modification de la majoration de 2016 et le programme ASBD, reprend essentiellement la Mesure de 2015 et donne donc le même résultat.

Par conséquent, la majorité du groupe spécial a conclu que le seul point qui reste à régler consiste à voir, en ce qui concerne la Mesure de 2016, si le programme de subvention ASBD devrait être vu comme un stimulant au sens du chapitre six de l'ACI ou si ce stimulant est donc exempté, conformément au chapitre six de l'ACI, de toute application des dispositions du chapitre dix de l'ACI. L'avocate de l'Alberta s'est appuyé sur les dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 1813, Règles d'interprétation, qui prévoit ce qui suit :

4. Sauf disposition contraire, en cas d'**incompatibilité** entre un chapitre vertical et un chapitre horizontal, le chapitre vertical l'emporte, **dans la mesure de l'incompatibilité**.

Citation du mémoire de l'Alberta (paragraphe 39) :
(Traduction)

« Dans le contexte de l'ACI, toutes les parties au différend conviennent que, conformément à l'Annexe 1813, le chapitre six est un chapitre horizontal et le chapitre dix, un chapitre vertical. Les chapitres verticaux s'appliquent aux questions qui relèvent de leur portée et les chapitres horizontaux, aux questions qui relèvent de leur propre portée et à celles qui relèvent de la portée d'un chapitre vertical. En cas d'incompatibilité entre un chapitre vertical et un chapitre horizontal, c'est le chapitre vertical qui prévaut dans la mesure de cette incompatibilité. L'essentiel est de savoir ce que veut dire « incompatibilité ». »

L'avocate de l'Alberta a soutenu qu'il n'y avait pas d'incompatibilité. Par conséquent, il n'était pas nécessaire d'appliquer les dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 1813. En conséquence, l'avocate de l'Alberta a soutenu que le programme de subvention ASBD était tout à fait dans les limites du chapitre six et que, vu l'absence d'incompatibilité, les dispositions du chapitre dix ne devraient pas l'emporter sur celles du chapitre six, et le programme de l'ASBD devrait survivre à tout examen de conformité au regard de l'ACI.

Artisan et la Saskatchewan ont soutenu qu'il y avait, en fait, une incompatibilité dans ce programme de subvention ASBD précis; que, bien qu'il puisse être autorisé en vertu du chapitre six, ce programme contrevenait aux dispositions du chapitre dix; qu'il y avait donc une incompatibilité et que les dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 1813 devaient s'appliquer.

Là encore, l'avocat d'Artisan, dans ses observations orales sur l'interaction entre le chapitre dix et le chapitre six, a fait le commentaire suivant :

(Traduction)

« ... Je crois essentiellement que l'Alberta demande, en fait, s'il est plausible que les parties aient clairement accepté une certaine forme de subventions et de stimulants dans leurs économies, et puis que, par l'intermédiaire du chapitre dix, elles aient empêché qu'il y en ait dans le secteur de l'alcool.

Je pense que la position d'Artisan Ales peut être la mieux résumée comme ceci : est-il plausible que les parties aient interdit les majorations discriminatoires au chapitre dix, ce qui selon nous est clair, et qu'elles se soient permises entre elles d'en arriver essentiellement le même résultat en redonnant des subventions à leurs producteurs pour la vente de la bière. » (Transcription, page 117, 1.24).

La majorité du groupe spécial estime que l'argument d'Artisan est le plus plausible. Accepter l'argument de l'avocate de l'Alberta sur l'interaction entre les dispositions du chapitre dix et celles du chapitre six équivaldrait à limiter de façon importante la portée et l'efficacité du chapitre dix et de tout l'ACI.

La majorité du groupe spécial adopte le raisonnement présenté dans les observations écrites de la Saskatchewan à partir du paragraphe 108. La majorité du groupe spécial estime qu'il y a une incompatibilité entre les deux chapitres et qu'en conformité avec les dispositions d'interprétation du paragraphe 4, Annexe 1813, les exigences du

chapitre dix doivent être respectées par l'Alberta. L'Alberta est donc en violation de l'ACI pour ce qui est de la Mesure de 2016.

La majorité du groupe spécial accepte le raisonnement présenté aux paragraphes 70 à 83 dans les observations écrites d'Artisan selon lesquelles la Mesure de 2016 a nui au commerce intérieur et entraîné un préjudice et un refus d'avantages (voir aussi les paragraphes 123 à 127 des observations de la Saskatchewan).

5. Conclusions de la majorité

La majorité du groupe spécial décide comme suit :

1. Que les Mesures de 2015 sont incompatibles avec les articles 4.01 et 10.04 de l'ACI.
2. Que les Mesures de 2015 sont incompatibles avec les articles 4.03 et 10.05 de l'ACI.
3. Que les Mesures de 2016 (c.-à-d. la majoration uniforme et le programme de subvention ASBD) sont incompatibles avec les articles 4.01 et 10.04 de l'ACI.
4. Que les Mesures de 2016 (c.-à-d. la majoration uniforme et le programme de subvention ASBD) sont incompatibles avec les articles 4.03 et 10.05 de l'ACI.
5. Qu'Artisan, ainsi que toutes les autres parties qui importent de la bière en Alberta ou qui brassent de la bière pour l'importation en Alberta, y compris les brasseries de la Saskatchewan ont subi un préjudice à cause des Mesures.
6. Que l'Alberta doit abroger ou modifier les Mesures pour rendre conformes à l'ACI ses majorations relatives à la bière et les programmes de subvention connexes

dès que possible et ce, au plus tard six (6) mois après la publication de la décision du présent groupe spécial.

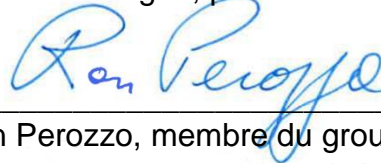
7. Que les coûts opérationnels devraient être imposés à Artisan, à l'Alberta et à la Saskatchewan sur la base suivante :

Saskatchewan	Cinq (5 %) pour cent
Artisan	Quarante-cinq (45 %) pour cent
Alberta	Cinquante (50 %) pour cent

8. Qu'Artisan doit se voir adjuger les dépens prévus au tarif sur la base de cinquante (50 %) pour cent du plafond autorisé.



David McKeague, président du groupe spécial



Ron Perozzo, membre du groupe spécial



Michele Veeman, membre du groupe spécial

6. Opinion dissidente (membre Veeman)

Bien que je convienne que les frais de « majoration pour les petits brasseurs » de 2015 de l'Alberta soient clairement contraires aux obligations prévues par l'ACI, je ne partage pas la conclusion de mes collègues membres du groupe spécial selon laquelle c'est aussi le cas pour les Mesures de 2016. C'est surtout dû au fait que je ne me rallie pas à la position d'Artisan et de la Saskatchewan sur le présent différend, à savoir qu'en cas de conflit dans les dispositions de l'ACI, les spécifications du chapitre dix « vertical » (Boissons alcooliques) devraient invariablement l'emporter sur celles du chapitre six « horizontal » (Investissement). Cela conduit effectivement à conclure comme Artisan et la Saskatchewan que l'Alberta contrevient actuellement aux dispositions de l'ACI.

Dans l'examen du pouvoir relatif des articles spécifiques des chapitres six et dix de l'ACI, je note qu'Artisan et la Saskatchewan ne tiennent essentiellement pas compte de la disposition précisée à l'article 601 (en gras ici) : « **Sauf disposition contraire du présent chapitre**, en cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et un autre chapitre de la partie IV, l'autre chapitre l'emporte, dans la mesure de l'incompatibilité ». Chose importante dans ce contexte : le chapitre six de l'ACI prévoit, sans aucune ambiguïté, une exception au pouvoir des dispositions du chapitre dix lorsqu'il précise ce qui suit : « **Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les Parties à octroyer des stimulants pour des activités exercées en dehors de leur territoire** ». (Paragraphe 608(2)).

Le manque d'ambiguïté du paragraphe 608(2) mérite particulièrement l'attention en ce qui concerne la fonction et l'effet des régimes de majoration pour les petits brasseurs maintenu par la plupart des provinces canadiennes. Ces régimes appliquent de façon graduelle des frais avantageux au niveau du gros qui passent de niveaux relativement faibles à des niveaux plus élevés, à mesure que les volumes de ventes des petits brasseurs individuels augmentent. Par rapport au niveau plus élevé de la majoration « standard » généralement imposée sur les ventes des gros brasseurs (« commerciaux »), les « majorations pour les petits brasseurs » sont des stimulants

progressifs fournis sous la forme d'un degré de soutien du prix progressif aux petits brasseurs, ce qui en fait réduit les recettes des Parties découlant de la réglementation des boissons alcooliques. Les programmes de majoration pour les petits brasseurs sont alors conformes à la définition de « stimulant » prévue à l'alinéa 616b) : « **toute forme de soutien des revenus ou des prix qui entraîne, directement ou non, un prélèvement sur les fonds publics** ». En conséquence, ces majorations avantageuses sont visées par le paragraphe 608(2).

Évidemment, cela ne sauve pas le régime de majoration de 2015 de l'Alberta, lequel est reconnu, par toutes les personnes liées au présent différend, comme ayant contrevenu à l'ACI. Le régime des majorations pour les petits brasseurs de l'Alberta, entré en vigueur en octobre 2015, restreignait les frais de majoration avantageux aux expéditions admissibles provenant de petites brasseries des trois provinces visées par l'*Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre*. Pour toutes les autres expéditions de bière, en provenance de toutes les autres provinces, régions et nations, il fallait payer la majoration standard (non favorable). Cela contrevenait clairement aux articles 4.01 et 10.04, ainsi que 4.03 et 10.05 de l'ACI (Non-discrimination réciproque et absence d'obstacles), tout en étant incompatible avec les obligations du Canada prévues dans l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce*.

Le régime de majoration pour les petits brasseurs de 2015 de l'Alberta a été profondément modifié en août 2016, par l'abolition complète des majorations favorables pour toutes les bières, quelle que soit leur origine. Bien que ce changement soit contesté par Artisan et la Saskatchewan, il est clair, d'après les articles 4.01 et 10.04, que le retrait du régime de majoration pour les petits brasseurs en 2016 ne contrevient pas en soi à l'ACI, du fait que toute discrimination de majoration entre les différentes sources d'expédition (comme elles sont appliquées dans le régime de majoration pour les petits brasseurs de 2015) est corrigée par le changement de 2016 qui vise la majoration standard pour toutes les bières vendues en Alberta. Dans ce contexte, il faudrait aussi noter le manque de crédibilité des propositions faites par Artisan et la Saskatchewan selon lesquelles l'Alberta devrait remettre en vigueur le régime de majoration pour les

petits brasseurs d'avant 2015 : selon le paragraphe 608(2), aucune Partie ne peut être tenue d'octroyer des stimulants pour des activités exercées en dehors de leur territoire.

Peu après l'élimination complète de toutes les dispositions de majoration favorables pour les petits brasseurs en Alberta a été introduit le programme de subvention ASBD pour les brasseurs de taille modeste. Le présent processus de règlement des différends ne saurait viser seulement la question de savoir si ces deux changements de politique, pris de façon conjointe, constituent ou non des changements cosmétiques dans le but explicite de menacer la position concurrentielle des brasseurs artisanaux en dehors de la province, comme le soutiennent la Partie plaignante et l'intervenant, ou si ce sont simplement deux changements de politique justifiés par un besoin d'augmenter les recettes en période de récession, quand le revenu et l'emploi chutaient, sans nuire de façon indue à l'emploi dans son secteur des bières artisanales. En revanche, les questions en l'espèce consistent plutôt à savoir si les changements de politique de l'Alberta sont valides ou non, selon les règles précises de l'ACI. Comme l'Alberta a rectifié son erreur de 2015 pour les majorations discriminatoires en éliminant complètement les « majorations pour les petits brasseurs », d'une façon conforme aux dispositions de l'ACI sur la non-discrimination réciproque et l'absence d'obstacles, il reste, entre autres, à se demander si le programme de subvention ASBD de 2016 de l'Alberta contrevient à l'ACI.

Les subventions qui compensent partiellement les petits brasseurs pour leur niveau élevé de coûts unitaires, dans des secteurs où il existe des économies d'échelle pour les grandes entreprises sont-elles discriminatoires au sens de l'ACI? Les subventions visant l'objectif général d'aider la croissance et l'emploi dans le secteur de la bière artisanale existent certainement dans les autres provinces, y compris en Saskatchewan. Plus que la forme que prend toute subvention de cet ordre, il convient de noter que les subventions ne sont pas au nombre des sources de préoccupation présentées dans le texte de l'ACI, que ce soit au chapitre quatre de l'ACI, où figurent les règles générales de l'ACI, ou dans tous les articles du chapitre dix, qui exposent en détail les contraventions potentielles à ces règles pour les boissons alcooliques (y compris en termes de pratiques associées à des préoccupations comme la discrimination; les obstacles; et les frais de service, droits

et autres frais). À en croire ces caractéristiques des chapitres quatre et dix, il semble que l'ACI ne limite pas les décisions des Parties d'appliquer des subventions. Sur cette base, l'introduction par l'Alberta en 2016 des subventions ASBD ne contrevient pas à l'ACI.

Dans l'ensemble, si chacune des politiques contestées en ce qui concerne les petites brasseries, qui ont été introduites par l'Alberta en 2016, ne peut pas être jugée invalide au regard des règles précises de l'ACI, est-il logique de conclure que si elles sont combinées, ces politiques sont invalides? Au vu des règles actuelles de l'ACI, je conclus que la réponse à cette question est « non ».

À titre de commentaire final sur les observations : tant Artisan que la Saskatchewan disent avoir subi un préjudice, comme en témoigne la baisse des ventes de bière à l'Alberta, de la fin de 2015 jusqu'en 2016, par rapport à leur niveau antérieur. En ce qui concerne la mesure de cette baisse des ventes, il n'est pas surprenant que les expéditions de bière artisanale vers l'Alberta aient diminué au moment où chutaient le revenu et l'emploi, sous l'effet des difficultés économiques importantes de l'Alberta provoquées par l'effondrement du prix du pétrole. La proportion de la baisse évoquée des expéditions intérieures de l'Alberta, pour ce qui est de la bière artisanale, a des chances d'être aussi accentuée parce qu'avant les mesures de 2015 et de 2016, le régime de majoration pour les petits brasseurs de l'Alberta tendait à accorder des stimulants relativement plus élevés aux expéditions de bière de petits brasseurs vers l'Alberta que vers d'autres régions. [Comme exemple de cette tendance, comparez les chiffres du 27 mars 2015, à la colonne 2 du Tableau 3, page 9 (pour l'Alberta) et ceux du Tableau 1, page 13 (pour la Saskatchewan) dans les observations de la Saskatchewan]. Bien qu'il ne soit peut-être pas possible de démêler les différentes influences sur les expéditions de bière vers l'Alberta pendant les périodes en cause, compte tenu de ces caractéristiques, la portée de la baisse des expéditions qui s'est produite à la suite des mesures de 2015 et de 2016 de l'Alberta, semble être exagérée. De la même manière, il n'est pas clair que le changement de politique administrative de 2016, qui a entièrement aboli un programme universel de stimulants pour les marchandises produites, à la fois, à

l'intérieur et à l'extérieur du territoire de l'Alberta, constitue un préjudice sur le plan juridique.

Compte tenu des conclusions de la majorité du groupe spécial :

1. Je conviens que les Mesures de 2015 sont incompatibles avec les articles 4.01 et 10.04 de l'ACI.
2. Je conviens que les Mesures de 2015 sont incompatibles avec les articles 4.03 et 10.05 de l'ACI.
3. Je ne conviens pas que les Mesures de 2016 (majoration uniforme et programme de subvention ASBD) sont incompatibles avec les articles 4.01 et 10.04 de l'ACI.
4. Je ne conviens pas que les Mesures 2016 (majoration uniforme et programme de subvention ASBD) sont incompatibles avec les articles 4.03 et 10.05 de l'ACI.
5. J'ai des réserves quant à la période et à l'étendue du préjudice subi, du fait des Mesures, par Artisan, ainsi que les autres entreprises d'importation de bière au Canada ou de production de bière devant être exportée en Alberta.
6. Je ne conviens pas que l'Alberta doive abroger ou modifier les Mesures de 2016 sur ses majorations relatives à la bière et ses programmes de subvention connexes.
7. Je conviens que les frais opérationnels devraient être imposés à Artisan, à l'Alberta et à la Saskatchewan sur la base suivante :

Saskatchewan	Cinq (5 %) pour cent
Artisan	Quarante-cinq (45 %) pour cent
Alberta	Cinquante (50 %) pour cent

8. Je conviens qu'Artisan doit se voir adjudger les dépens prévus au tarif sur la base de cinquante (50 %) pour cent du plafond autorisé.

ANNEXE A : Participants à l'audience du groupe spécial

Groupe spécial :

David McKeague (président)

Ron Perozzo

Michele Veeman

Partie de la personne plaignante : Artisan Ales Consulting Inc.

Benjamin Grant, avocat d'Artisan Ales Consulting Inc., Conway Baxter Wilson LLP

Mike Tessier, président d'Artisan Ales Consulting Inc.

Boriana Vitanov, vice-présidente d'Artisan Ales Consulting Inc.

Destinataire de la plainte : gouvernement de l'Alberta

Shawna K. Vogel, avocate du gouvernement de l'Alberta, Dentons Canada LLP

Lorraine Anders, directrice exécutive par intérim, Politique commerciale — Intérieur, gouvernement de l'Alberta

Richard Skelton, agent principal de la politique commerciale, gouvernement de l'Alberta

Aussi présents à l'audience :

Intervenant : gouvernement de la Saskatchewan

Arla Cameron, analyste principale du commerce, Conseil exécutif — Affaires intergouvernementales, gouvernement de la Saskatchewan

Theodore Litowski, avocat de la Couronne, ministère de la Justice et procureur général, gouvernement de la Saskatchewan

Soutien à l'audience :

Secrétariat du commerce intérieur

Patrick Caron, directeur général

Patrick Fortier, agent en commerce intérieur